

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition du parcours de sensibilisation aux handicaps

N° : VA_DEC2024_85

Service : Handicap - Accessibilité

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition à titre gracieux, le parcours de sensibilisation aux handicaps au profit de l'Institut de Kinésithérapie, Podologue, Orthopédie de Lille du 22 au 27 mars 2024.

Conformément aux dispositions de convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 9 février 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-201053-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 16 février 2024

Gérard CAUDRON 

MAIRE

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Entre :

« La commune de VILLENEUVE D'ASCQ, sise place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA DEC2024_85 en date du 9 février 2024.

Et



ADRESSE COMPLETE

10, rue st JB de la Salle - 69000 ULLE
Tél : 03 20 82 48 99 - Fax : 03 20 82 65 28
e-trait: tin*podosii* kpo t
N° SIRET : 302 432 133 000 28

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 — Objet

Dans le cadre des « Journées découvertes de sensibilisation aux handicaps », La commune de Villeneuve d'Ascq met à disposition de l'Emprunteur le matériel défini en annexe.

Article 2 — Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition du matériel est fixée du 22 au 27 mars 2024.

Le bénéficiaire de la mise à disposition ne pourra concéder ce matériel à quiconque.

Article 3 — Maintenance

Un inventaire et un état du matériel seront effectués contradictoirement au moment de la remise du matériel ou de la signature de la présente convention. Ils seront annexés à cette dernière.

Pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel, le bénéficiaire s'engage à le maintenir en bon état ou à le réparer si besoin est. Si ce matériel devient inutilisable du fait d'une usure normale ou anormale, la commune de Villeneuve d'Ascq en sera immédiatement informée, mais ne sera en aucun cas tenue de procéder à son remplacement.

Article 4 — Assurances

A la date d'entrée en vigueur de la convention, le matériel devra être assuré par l'emprunteur, contre le volet la destruction accidentelle.

Une attestation d'assurance sera fournie obligatoirement au service gestionnaire de la commune de Villeneuve d'Ascq par l'emprunteur à la signature de la présente convention.

Document à envoyer 1 semaine avant le retrait du matériel par courriel.

Article 5 - Vérifications

Le bénéficiaire s'engage à présenter le matériel lors de toute vérification que la commune de Villeneuve d'Ascq souhaitera effectuer pendant la période de mise à disposition.

Article 6 - Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 7 — Résiliation — sanctions

La résiliation de la présente convention par le Maire de la commune de Villeneuve d'Ascq pourra intervenir à tout moment.

- En cas de non- respect des obligations contractuelles et notamment si le matériel mis à disposition n'est pas utilisé à des fins conformes à sa destination.

- En cas de cessation de l'activité du bénéficiaire

Le matériel mis à disposition sera alors restitué sans délai à la commune de Villeneuve d'Ascq.

Article 8 — Restitution du matériel

A l'expiration de la période de prêt, le bénéficiaire devra remettre le matériel prêté à la commune de Villeneuve d'Ascq.

Le jour de cette restitution, un état des lieux sera effectué. Si ce dernier met en évidence dégradations imputables à l'emprunteur, celui-ci sera alors mis en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit les réparations qui s'imposent ou de verser à la commune de Villeneuve d'Ascq une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

Article 9 — Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente en la matière.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

Article 11 — Animation

L'emprunteur prendra soin d'être sensibilisé aux techniques nécessaires pour appréhender les modules(handicap moteur et sensoriel).

La commune de Villeneuve d'Ascq peut mettre en relation l'emprunteur avec des associations effectuant de la sensibilisation aux handicaps.

La commune de Villeneuve d'Ascq n'est pas responsable d'un éventuel accident qui surviendrait lors de l'utilisation du matériel.

Article 12 Communication:

Lors de l'organisation de votre manifestation liée à l'utilisation du parcours de sensibilisation aux handicaps, les organisateurs doivent mentionner la contribution de la commune de Villeneuve d'Ascq sur les documents ou autres supports, brochures, lettres d'informations accompagné du logo de la commune de Villeneuve d'Ascq, afin d'assurer la promotion des actions de la Ville de Villeneuve d'Ascq dans le domaine du handicap



10, rue St JB de la Salle - 59000 LILLE
Tél : 03 20 92 06 99 - Fax : 03 20 92 55 28
E-mail : kinepodolille@ikpo.fr
N° SIRET 302 43Z 133 05ç y3
Personne habilité à signer
+ cachet

C. Thumerelle

(Partie remplie par la Mairie)

A Villeneuve d'Ascq,
Le 9 Février 2024

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq

Le Maire,

